



CONSTITUTION
OF THE

CONSTITUTION
DE L'

ASSOCIATION ÉTUDIANTE DE
COMMON LAW
STUDENT SOCIETY

AT THE
UNIVERSITY OF OTTAWA
FACULTY OF LAW

DE LA
FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

Adopted 22 February 2018
Last amended: 26 June 2022

Adoptée le 22 février 2018
Dernière modification : 26 juin 2022

AMENDMENTS

28 March 2019
12 March 2020
15 March 2021
26 June 2022

AMENDEMENTS

28 mars 2019
12 mars 2020
15 mars 2021
26 juin 2022

POLICY MANUALS

PM1: Governance and Operations
PM2: Clubs
PM3: Elections
PM4: Appeals
PM5: Personnel
PMG 6: Privacy

MANUELS DES POLITIQUES

MP1 : Gouvernance et opérations
MP2 : Clubs
MP3 : Élections
MP4 : Appels
MP5 : Personnel
MP 6: Vie privée

TABLE OF CONTENTS

PART 1: INTERPRETATION

PART 2: THE SOCIETY

PART 3: OFFICIAL LANGUAGES

PART 4: MEMBERSHIP

PART 5: THE GENERAL ASSEMBLY

PART 6: ANNUAL BUDGET MEETING

PART 7: THE EXECUTIVE COMMITTEE

PART 8: COMMITTEES

PART 9: CLUBS

PART 10: EXECUTIVE COMMITTEE
ELECTIONS

PART 11: ACCESS TO INFORMATION

PART 12: CONFLICTS OF INTEREST

PART 13: IMPEACHMENT AND REMOVAL

PART 14: APPEALS

PART 15: AMENDMENT PROCEDURE

PART 16: RECOGNITIONS

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1: INTERPRÉTATION

PARTIE 2: L'ASSOCIATION

PARTIE 3: LANGUES OFFICIELLES

PARTIE 4: MEMBRES

PARTIE 5: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

PARTIE 6: RÉUNION ANNUELLE DU
BUDGET

PARTIE 7: LE COMITÉ DE L'EXÉCUTIF

PARTIE 8: COMITÉS

PARTIE 9: CLUBS

PARTIE 10: ÉLECTIONS DU COMITÉ
EXÉCUTIF

PARTIE 11: ACCÈS AUX INFORMATIONS

PARTIE 12: CONFLITS D'INTÉRÊTS

PARTIE 13: DESTITUTION ET RENVOI

PARTIE 14: APPELS

PARTIE 15: PROCÉDURE D'AMENDEMENT

PARTIE 16: RECONNAISSANCES

PART 1: **INTERPRETATION**

Definitions

1 The following definitions apply in this Constitution and in all Policy Manuals:

Society means the Common Law Student Society, the official acronym of which is ***AÉCLSS***;

Executive means the Executive of the Society as described in Part 7 of this Constitution, and ***executive member*** means a holder of any office enumerated in the same;

Chief Electoral Officer or CEO has the meaning assigned to it by section 63 of the Constitution;

Constitution means the Constitution of the Society, which governs the affairs of the Society;

Policy means the rules and regulations that supplement the Constitution and guide the Society, and which are recorded in the appropriate Policy Manual(s);

general member has the meaning assigned by Part 4 of this Constitution;

student means a person who is registered as a full-time or part-time student in an academic unit of the University, regardless of enrolment in courses in a particular semester;

PARTIE 1 : **INTERPRÉTATION**

Définitions

1 Les définitions suivantes s'appliquent dans la présente Constitution et dans tous les manuels politiques :

Association signifie l'Association étudiante de Common Law, dont l'acronyme officiel est ***AÉCLSS***;

Exécutif signifie l'exécutif de l'Association tel que décrit dans la partie 7 de la présente Constitution, et ***membre de l'exécutif*** signifie un titulaire d'une position énumérée dans celle-ci ;

Directeur/Directrice général.e des élections ou DGE à la signification qui lui est attribuée en vertu de l'article 63 de la Constitution ;

Constitution signifie la Constitution de l'Association, qui régit les affaires de l'Association ;

Politique signifie les règles et règlements qui complètent la Constitution et guident l'Association, et qui sont enregistrés dans le(s) manuel(s) de politique approprié(s) ;

Membre général a sa signification attribuée à la partie 4 de la présente Constitution ;

Étudiant.e désigne une personne qui est inscrite comme étudiant à temps plein ou à temps partiel dans une unité académique de l'Université,

student fee means the fee payable by students that supports the work of the Society;

Faculty means the Faculty of Law at the University of Ottawa;

faculty means an employee of the Faculty;

UOSU means the University of Ottawa Students' Union; and

University means the University of Ottawa.

Application

2 (1) Every provision of Part I of the Constitution applies, unless a contrary intention is expressly given, to every part, section, or other division of the Constitution and Policy.

No exclusion to construction

(2) Nothing in Part I of this Constitution excludes the application to a section of the Constitution or Policy of a rule of construction applicable to that section and not inconsistent with the Constitution.

Liberal interpretation

3 Every Policy is deemed remedial and shall be given such fair, large, and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of its objects.

Linguistic agreement

4 (1) Words importing female persons include male and non-binary persons, and words importing

indépendamment de l'inscription aux cours d'un semestre particulier ;

Cotisation d'étudiante désigne la cotisation payable par les étudiants qui soutient le travail de l'Association ;

Faculté désigne la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa

faculté désigne un employé de la faculté

SÉUO désigne le syndicat étudiant de l'Université d'Ottawa ; et

Université signifie l'Université d'Ottawa.

Application

2 (1) Toute disposition de la partie 1 de la Constitution s'applique, sauf à l'intention contraire dicte explicitement, à toute partie, section ou autre division de la Constitution et des politiques.

Aucune exclusion à l'interprétation

(2) Aucune disposition de la partie 1 de la présente Constitution n'exclut l'application à une section de la Constitution ou aux politiques d'une règle d'interprétation applicable à cette section et ne doit pas être incompatible avec la Constitution.

Interprétation libérale

3 Toute politique est considérée comme corrective et doit être interprétée de manière équitable, large et libérale afin de garantir au mieux la réalisation de ses objectifs.

Accord linguistique

4 (1) Les mots désignant des personnes de sexe féminin comprennent les personnes de sexe

male persons include female and non-binary persons.

(2) Where a word is defined, other parts of speech and grammatical forms of the same word have corresponding meanings.

Imperative and permissive words

5 The expressions “shall” and “must” are imperative, and the expressions “may” and “should” are permissive.

French and English versions

6 The French and English versions of the AÉCLSS Constitution are equally authoritative.

Interpretation where provision is unclear

7 (1) Where a provision remains unclear after interpretation in accordance with Part I, the interpreter shall first consider the intent of the enacting body where evidence of such intent exists.

(2) Where the intent of the enacting body is not clear, the provision shall be interpreted in a manner that best achieves that provision’s objects, while adhering to democratic principles such as fairness, equality, transparency, civility, equity, and accountability.

Interpretative conflicts

8 Where an interpretation is made with which at least twenty (20) members disagree, such an interpretation may be appealed to the Appeals

masculin et les personnes non binaires, et les mots désignant des personnes de sexe masculin comprennent les personnes de sexe féminin et les personnes non binaires.

(2) Lorsqu'un mot est défini, les autres parties du discours et les formes grammaticales du même mot ont des significations correspondantes.

Mots impératifs et permissifs

5 L'expression "doit" est impérative, et les expressions "peut" et "devrait" sont permissives.

Versions françaises et anglaise

6 Les versions française et anglaise de la Constitution de l'AÉCLSS ont la même autorité.

Interprétation lorsque la disposition est imprécise

7 (1) Lorsqu'une disposition reste imprécise après avoir été interprétée conformément à la partie 1, l'interprète doit d'abord examiner l'intention des corps adoptant lorsque la preuve de cette intention existe.

(2) Lorsque l'intention des corps adoptant n'est précis, la disposition doit être interprétée de manière à être adhérent aux principes démocratiques tels que la justice, l'égalité, la transparence, la civilité, l'équité et la responsabilité, elle atteint au mieux les objectifs de cette disposition.

Conflits d'interprétation

8 Lorsqu'une interprétation est faite avec laquelle au moins vingt (20) membres sont en désaccord, cette interprétation peut faire l'objet d'un appel devant le comité d'appel conformément

Committee in accordance with Part 14 of this Constitution and with Policy Manual 4: Appeals.

Non-substantive edits

9 (1) The Executive Committee may make non-substantive edits to this Constitution and Policy. "Non-substantive edits" means:

- a) correcting technical, grammatical, or typographical errors;
- b) altering the numbering and arrangement of the different parts, sections, and other divisions of the Constitution and Policy;
- c) altering the language as may be required to preserve a uniform mode of expression, without changing the substance of any section of the Constitution or Policy; or
- d) making the form of expression in one of the official languages more compatible with its expression in the other official language, without changing the substance of any section of the Constitution or Policy.

Notice of non-substantive edits

(2) If the Executive Committee makes non-substantive edits to any section of the Constitution or Policy, it shall notify general members, at minimum, of:

- a) the old wording of section;
- b) the non-substantive edits made to the section; and
- c) the new wording of the section,

à la partie 14 de la présente Constitution et au Manuel de politique 4 : Appels.

Modifications non substantielles

9 (1) Le Comité exécutif peut apporter des modifications non substantielles à la présente Constitution et aux politiques. On entend par "modifications non substantielles" :

- a) la correction des erreurs techniques, grammaticales ou typographiques ;
- b) la modification de la numérotation et de la disposition des différentes parties, sections et autres divisions de la Constitution et des politiques ;
- c) de modifier la langue de manière à préserver un mode d'expression uniforme, sans modifier la substance d'une section de la Constitution ou des politiques ; ou
- d) rendre la forme d'expression dans une des langues officielles plus compatible avec son expression dans l'autre langue officielle, sans modifier la substance d'un article quelconque de la Constitution ou des politiques.

Avis de modifications non substantielles

(2) Si le Comité exécutif apporte des modifications non substantielles à une section de la constitution ou des politiques, il en informe les membres généraux, au minimum :

- a) l'ancien libellé de la section ;
- b) les modifications non substantielles apportées à la section ; et
- c) le nouveau libellé de la section,

no later than one (1) week after the non-substantive edit has been made.

(3) Any such changes shall also be included on the agenda of the next General Assembly, where any general member may move to overturn the changes.

PART 2: THE SOCIETY

Official Names

10 The official French name of this organization is “*Association étudiante de common law*” (AÉCL). The official English name of this organization is the Common Law Student Society (CLSS). Both names are equally authoritative. The official joint acronym is AÉCLSS.

Purpose

11 The purpose of the AÉCLSS is to advocate for its members’ rights and interests, and act as the official government of its members.

Bilingualism

12 The Society is committed to bilingualism in both of Canada’s official languages, and shall endeavour to provide all goods and services in both official languages, even where not strictly

au plus tard une (1) semaine après que la modification non substantiel a été effectuée.

(3) Toutes les modifications doivent également être insérées à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, où au cours de laquelle tout membre peut demander l'annulation de ces modifications.

PARTIE 2 : ASSOCIATION

Noms officiels

10 Le nom officiel en français de cet organisme est « Association étudiante de common law » (AÉCL). Le nom officiel en anglais de cet organisme est *Common Law Student Society* (CLSS). Les deux noms ont force égale. L'acronyme commun officiel est AÉCLSS.

Objet

11 L’objet de l’AÉCLSS est de défendre et de revendiquer les droit et privilèges ainsi que d’agir à titre de gouvernement officiel de ses membres.

Bilinguisme

12 L’Association s’engage à assurer le bilinguisme dans les deux langues officielles du Canada et s’efforce de fournir tous les biens et services dans les deux langues officielles, même si

necessary, as well as to protect the rights of linguistic minorities.

Reconciliation

13 The Society recognizes that the students of the University of Ottawa Faculty of Law work, play, and study on the unceded, unsurrendered territory of the Algonquin Anishinaabeg people, and shall work towards decolonization of the Faculty and the Society and towards the realization of the goals of the Truth and Reconciliation Commission.

Non-discrimination

14 The AÉCLSS shall not discriminate against any member on the basis of any ground prohibited by the *Ontario Human Rights Code*.

Equity principles

15 The Society recognizes its responsibility to serving, defending, and empowering equity-seeking students within the Faculty, including LGBTQ+ students, students with mental or physical health concerns, and cultural and racial minorities. In all its activities, the Society shall strive to best serve and accommodate these students, advancing principles of equity, fairness, and peer support and advocacy.

PART 3: OFFICIAL LANGUAGES

Communications

16 The official languages of the AÉCLSS are French and English. Members have the right to use either as a language of choice in relation to the

ce n'est pas strictement nécessaire, ainsi que de protéger les droits des minorités linguistiques.

Réconciliation

13 L'Association reconnaît que les étudiants de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa travaillent, jouent et étudient sur le territoire non cédé des Algonquins Anishinaabeg, et qu'ils doivent travailler à la décolonisation de la Faculté, de l'Association et à la réalisation des objectifs de la Commission de vérité et réconciliation.

Non-discrimination

14 L'AÉCLSS ne doit faire aucune discrimination à l'égard de ces membres sur la base d'un motif interdit par le Code des droits de la personne de l'Ontario.

Principes d'équité

15 L'Association reconnaît sa responsabilité de servir, de défendre et d'habiliter les étudiant.e.s de la Faculté qui recherchent l'équité, y compris les étudiant.e.s LGBTQ+, les étudiant.e.s ayant des problèmes de santé mentale ou physique, les minorités culturelles et raciales. Dans toutes ses activités, l'Association s'efforcera de servir et d'accueillir au mieux ces étudiant.e.s, en faisant progresser les principes d'équité, de justice, de soutien et de défense par les pairs.

PARTIE 3 : LANGUES OFFICIELLES

Noms officiels

16 Les langues officielles de l'AÉCLSS sont le français et l'anglais. Les membres peuvent utiliser l'une ou l'autre dans leurs rapports avec

organization. The AÉCLSS shall serve its members in the official language of their choice.

17 All official AÉCLSS communications, including on social media, must be available in both French and English.

PART 4: MEMBERSHIP

General Member

18 Any person completing a Common Law degree at the University of Ottawa is a general member of the AÉCLSS. For greater clarity, “general member” includes a person completing a joint degree, even though they may not be registered as a Common Law student in a particular semester.

PART 5: THE GENERAL ASSEMBLY

Composition

19 (1) Any general member, including any member of the Executive Committee, is a voting member of the General Assembly.

(2) Notwithstanding subsection (1), the Speaker shall not vote except in the event of a tie.

Powers

20 (1) The General Assembly is the highest governing body of the AÉCLSS. It may exercise any power that the AÉCLSS is authorized to exercise.

l'organisation. L'AÉCLSS desservira ses membres dans la langue officielle de leur choix.

17 Toute communication officielle de l'AÉCLSS, y compris sur le média social, doit être en français et en anglais.

PARTIE 4 : MEMBRES

Membre général

18 Tout individu inscrit à un diplôme de common law à l'Université d'Ottawa est membre général de la l'AÉCLSS. Plus précisément, l'expression « membre général » comprend tout individu inscrit à un diplôme combiné, même si cet individu n'est pas inscrit à la Faculté de droit – section de common law durant un de ses semestres d'étude.

PARTIE 5 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Composition

19 (1) Tout membre général, incluant tout membre du Comité exécutif, est un membre votant de l'Assemblée générale.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le/la modérateur/trice ne vote pas, sauf en cas d'égalité des votes.

Pouvoirs

20 (1) L'Assemblée générale est l'organe directeur le plus élevé de l'AÉCLSS. Elle peut exercer tous les pouvoirs que l'AÉCLSS est autorisée à exercer.

(2) The General Assembly may adopt any motion it deems necessary as long as such motion is not inconsistent with the Constitution or Policy.

Quorum

21 The lesser of

- a) forty general members; or
- b) five percent of general members

constitutes quorum.

Rules of order

22 Meetings of the General Assembly shall be conducted in accordance with the current version of *Robert's Rules of Order*, as modified and announced by the Speaker in the spirit of democracy, accessibility, and fairness.

Chair

23 Meetings of the General Assembly shall be chaired by the AÉCLSS Speaker, who shall also be the Chief Electoral Officer and shall be appointed pursuant to Policy Manual 5: Personnel.

Calling of meetings

24 (1) A meeting of the General Assembly may be called by:

- a) the Executive Committee; or
- b) a petition, signed by the number of general members necessary to meet quorum, and delivered to the Speaker.

(2) L'Assemblée générale peut adopter tout règlement qu'elle juge nécessaire, dans la mesure où ils sont conformes à la Constitution.

Quorum

21 Le moindre des

- a) quarante membres généraux; ou
- b) cinq pour cent des membres généraux

constitue le quorum.

Règles de procédure

22 Les réunions de l'assemblée générale se déroulent conformément aux règles de procédure de Robert, telle que modifiée et annoncées par la modératrice dans l'esprit de démocratie, d'accessibilité, et d'équité.

Présidence

23 Les réunions de l'assemblée générale sont présidées par le/la modérateur/trice de l'AÉCLSS, qui est également le/la directeur/trice général.e des élections et qui est nommé.e conformément au Manuel de politique 5 : Personnel.

Convocation des réunions

24 (1) Une réunion de l'Assemblée générale peut être convoquée par :

- a) le Comité exécutif ; ou
- b) une pétition, signée par le nombre de membres nécessaire pour atteindre le

quorum, et remise au/à la modérateur/trice.

(2) A meeting shall be called at least once per year between February 14 and March 31.

Notice

25 (1) Notice of a meeting of the General Assembly shall be communicated to all general members by the Speaker no less than two (2) weeks before the meeting is scheduled to take place.

(2) The agenda for the meeting, including all motions to be considered, will be made available at least 72 hours before the meeting.

PART 6: ANNUAL BUDGET MEETING

Purpose

26 (1) The Executive Committee shall vote to approve the AÉCLSS budget.

(2) A super-majority of 80% must be achieved to pass the budget.

Notice and date

27(1) A budget proposal shall be made available to all students not less than 5 days before the Executive Committee votes on the proposed budget.

(2) The Executive Committee shall notify students of its scheduled budget vote, no less than five (5) days before the vote on the proposed budget takes place.

(2) Une réunion doit être convoquée au moins une fois par an entre le 14 février et le 31 mars.

Avis de convocation

25 (1) La convocation à une réunion de l'assemblée générale est communiquée à tous les membres généraux par le/la modérateur/modératrice au moins deux (2) semaines avant la date prévue de la réunion.

(2) L'ordre du jour de la réunion, y compris toutes les motions à examiner, sera mis à disposition au moins 72 heures avant la réunion.

PARTIE 6 : RÉUNION ANNUELLE DU BUDGET

Objectif

26 (1) Le Comité exécutif doit voter afin d'approuver le budget de l'AÉCLSS.

(2) Un vote supra-majoritaire de 80% doit être obtenu afin d'approuver le budget.

Avis et date

27(1) La proposition du budget doit être mise à la disposition de tous les étudiants et étudiantes au moins 5 jours avant que le Comité exécutif vote sur le budget proposé.

(2) Le Comité exécutif doit informer les étudiants et les étudiantes du vote prévu concernant le budget au moins cinq (5) jours avant la tenue du vote sur le budget proposé.

(3) The annual budget meeting shall be held before the end of October.

Student Input Period

28(1) Upon review of the draft budget any student may, by written request, call for a Townhall meeting in order to provide input on the proposed budget.

(2) In the event a Townhall meeting is requested by a student, it shall be held no less than five (5) days before the Executive Committee votes on the proposed budget.

(3) The President, VP finance, and at least one (1) other member of the Executive Committee shall attend the Townhall meeting.

Amendment meetings

29 Any meeting of the Executive Committee in which the budget is to be amended must follow the openness and notice requirements of the Annual Budget Meeting.

No limitation to powers of the General Assembly

30 Nothing in this section limits the power of the General Assembly to amend or override the budget.

Reasonably necessary expenditures

31 The Executive Committee may authorize reasonably necessary expenditures before the budget is approved.

(3) L'assemblée budgétaire annuelle aura lieu avant la fin d'octobre.

Période de contribution étudiante

28(1) Après avoir examiné la proposition du budget, tout étudiant ou étudiante peut, par écrit, demander la tenue d'une réunion publique afin de donner son avis sur le budget proposé.

(2) Si une réunion publique est demandée par un étudiant ou une étudiante, la réunion doit avoir lieu au moins cinq (5) jours avant le vote du Comité exécutif sur le budget proposé.

(3) Le Président, le Vice-Président finances et au moins un (1) autre membre du Comité exécutif doivent assister à la réunion publique.

Réunions sur les modifications

29 Au cours de toute réunion du Comité exécutif, où le budget devra être modifié, doit respecter les exigences d'ouverture et d'avis de l'assemblée budgétaire annuelle.

Aucune limitation des pouvoirs de l'Assemblée générale

30 Rien dans le présent article ne limite le pouvoir de l'Assemblée générale de modifier ou d'outrepasser le budget.

Dépenses raisonnablement nécessaires

31 Le Comité exécutif peut autoriser des dépenses raisonnablement nécessaires avant l'approbation du budget.

PART 7: **THE EXECUTIVE COMMITTEE**

Composition

32 The Executive Committee shall have the following voting members, who shall also be referred to as executive members:

- a) President;
- b) Vice-President (Finance)
- c) Vice-President (Student Advocacy)
- d) Vice-President (French);
- e) Vice-President (English);
- f) Vice-President (External Affairs);
- g) Vice-President (Communications);
- h) Vice-President (Clubs);
- i) Vice-President (Equity);
- j) Vice-President (Social Affairs); and
- k) Vice-President (Athletic Affairs).

Responsibilities of executive members

33 Every executive member shall act with integrity and respect and in the best interests of the AÉCLSS, and shall abide by and fulfil all requirements placed on them by this Constitution and by Policy.

Powers of the Committee

34 The Executive Committee may exercise any power that the AÉCLSS is authorized to exercise. The Executive Committee may make any motion

PARTIE 7 : **LE COMITÉ EXÉCUTIF**

Composition

32 Le Comité exécutif compte les membres votants suivants, qui sont également appelés membres de l'exécutif :

- a) la/le président.e ;
- b) la/le vice-président.e (finance) ;
- c) la/le vice-président.e (représentation des étudiant.e.s) ;
- d) la/le vice-président.e (français) ;
- e) la/le vice-président.e (anglais) ;
- f) la/le vice-président.e (affaires externes) ;
- g) la/le vice-président.e (communications) ;
- h) la/le vice-président.e (clubs) ;
- i) la/le vice-président.e (équité) ;
- j) la/le vice-président.e (affaires sociales) ;
et
- k) la/le vice-président.e (activités sportives).

Responsabilités des membres exécutifs

33 Tout membre de l'exécutif doit agir avec intégrité et respect, et dans les meilleurs intérêts de l'AÉCLSS et doivent respecter et remplir toutes les exigences qui leur sont imposées par la présente Constitution et par les politiques.

Pouvoirs du Comité

34 Le Comité exécutif peut exercer tout pouvoir que l'AÉCLSS est autorisée à exercer. Le Comité exécutif peut adopter tout règlement qu'il juge

it deems necessary as long as such motion is not inconsistent with the Constitution.

Quorum

35 Quorum for meetings of the Executive Committee shall be a majority of elected executive members.

Public meetings

36 (1) A meeting of the Executive Committee shall be open to general members unless that meeting is held *in camera*.

(2) A meeting of the Executive Committee may be held *in camera* by a two-thirds majority vote.

(3) The Executive Committee may authorize any individual to remain during a meeting *in camera* by a two-thirds vote.

(4) Any general member shall have speaking rights in any public meeting of the Executive Committee.

Minutes of public meetings

37 Minutes of all Executive Committee meetings shall be taken and subsequently made available to general members.

Period of mandate

38 Unless an executive member resigns or is removed, that member holds office from 1 May, at 0h 00, of the year of the general election in which the member was elected until 30 April, at 23h 59, of the following year.

Transition

39 Every executive member is responsible for creating appropriate transition documents and

nécessaire, dans la mesure où ces règlements sont conformes à cette Constitution.

Quorum

35 Le quorum pour les réunions du Comité exécutif est constitué par une majorité des membres élus de l'exécutif.

Réunions publiques

36 (1) Les réunions du Comité exécutif seront ouvertes à tout membre général, sauf si cette réunion se tient à huis clos.

(2) Une réunion du Comité exécutif peut être tenue à huis clos par un vote majoritaire de deux tiers.

(3) Le Comité exécutif peut autoriser toute personne à rester pendant une réunion à huis clos par un vote des deux tiers.

(4) Tout.e membre général.e a le droit de parole dans toute réunion publique du Comité exécutif.

Procès-verbaux des réunions publiques

37 Les procès-verbaux de toutes les réunions du Comité exécutif sont établis et mis à la disposition des membres généraux.

Période du mandat

38 À moins qu'un membre de l'exécutif ne démissionne ou ne soit destitué, ce membre occupe son poste à compter du 1er mai à 0h00 de l'année de l'élection générale au cours de laquelle il a été élu jusqu'au 30 avril 23 h 59 de l'année suivante.

Transition

39 Tout membre de l'exécutif est responsable de la création des documents nécessaires à la

appropriately preparing incoming executive members as outlined in Policy Manual 1: Governance and Operations.

Delegation of powers to facilitate transition

40 Despite any limitation on delegating powers in the Constitution, an executive member may delegate any of their powers to that member's successor after the general election results have become final.

Removal

41 Any executive member may be removed from office in accordance with Part 13 of this Constitution.

President

42 The President has the following mandate:

Powers that shall not be delegated

(1) which shall not be delegated to another individual:

- a) Oversee all AÉCLSS activities and provide direction to other members of the Executive Committee;
- b) Override the decision of a Vice-President where such override would be in the best interests of the AÉCLSS;
- c) Sit on Faculty Council;
- d) Set the Rules of Procedure for General Assemblies for the academic year by the end of the second week of September;
- e) Be a signing officer of the AÉCLSS;

transition et de la préparation appropriée pour la transition des membres de l'exécutif entrants comme indiqué dans le Manuel de politique 1 : Gouvernance et opérations.

Délégation du pouvoir en vue de transition

40 Peu importe les limites aux pouvoirs de délégation dans la Constitution, un membre du Comité exécutif peut déléguer ses pouvoirs à son successeur après que les résultats des élections générales soient rendus définitifs.

Destitution

41 Tout membre de l'exécutif peut être démis.e de ses fonctions conformément à la partie 13 de la présente Constitution.

Président

42 La/Le président.e a le mandat suivant :

Les pouvoirs ne pouvant être délégués

(1) lequel ne sera pas délégué :

- a) Superviser toutes les activités de l'AÉCLSS et donner des directives aux autres membres du Comité exécutif;
- b) Outrepasser la décision d'un Vice-Président lorsque celle-ci serait dans le meilleur intérêt de l'AÉCLSS;
- c) Siéger au Conseil de la Faculté;
- d) Avant la fin de la deuxième semaine de septembre de l'année académique de son mandat, établir les Règles de procédure pour les Assemblées générales pour l'année académique à venir;
- e) Être signataire autorisé.e de l'AÉCLSS;

- f) Together with the Vice-President, Finance, enter into contracts on behalf of the AÉCLSS provided it is in the best interests of the AÉCLSS;
- g) Together with the Vice-President (Student Advocacy), select general members to sit on Faculty Committees; and
- h) Together with the Vice-President (Student Advocacy), provide direction to general members who sit on Faculty Committees.

Powers that may be delegated

(2) which they may delegate at their discretion:

- a) Be the official spokesperson of the AÉCLSS;
- b) Chair the Executive Committee;
- c) Attend Faculty Council meetings; and
- d) Exercise any power not assigned to another member of the Executive Committee.

Vice-President (Finance)

43 The Vice-President (Finance) has the following mandate:

- a) Be a signing officer of the AÉCLSS;
- b) Together with the President, enter into contracts on behalf of the AÉCLSS provided it is in the best interests of the AÉCLSS;
- c) Develop, recommend, and present the annual budget;

- f) De concert avec la/le vice-président.e (finance), conclure des contrats pour le compte de l'AÉCLSS, pourvu que ce soit dans le meilleur intérêt de l'AÉCLSS;
- g) De concert avec la/le vice-président.e (représentation des étudiant.e.s), choisir des membres généraux qui siégeront aux comités de la Faculté ; et
- h) De concert avec le vice-président (représentation des étudiant.e.s), donner des directives aux membres qui siègent les comités de la Faculté.

Pouvoirs qui peuvent être délégués

(2) lequel pourra être délégué à sa discrétion :

- a) Être la/le porte-parole officiel de l'AÉCLSS ;
- b) Présider le Comité exécutif;
- c) Assister aux réunions du Conseil de la Faculté ; et
- d) Exercer tout autre pouvoir qui n'est pas assigné à un autre membre du Comité de l'exécutif.

Vice-Président.e (finances)

43 La/Le vice-président.e (finances) a le mandat suivant:

- a) Être signataire autorisé.e de l'AÉCLSS;
- b) De concert avec la/le président.e, conclure des contrats pour le compte de l'AÉCLSS, pourvu que ce soit dans le meilleur intérêt de l'AÉCLSS;
- c) Établir, recommander et présenter le budget annuel;

- d) Monitor the financial status of the AÉCLSS and keep accurate records of AÉCLSS finances;
- e) Set the financial policy of the AÉCLSS, in accordance with Policy Manual 1 and 2;
- f) Organize and facilitate locker rentals;
- g) Assist the Vice-President (Clubs) with the execution of Clubs Training;
- h) Prepare and submit audits as required by the University of Ottawa Students' Union for payment of student levies; and
- i) Prepare a final report of AÉCLSS finances within 30 days of the end of their term for submission to the incoming Executive Committee.

Vice-President (Student Advocacy)

44 The Vice-President (Student Advocacy) has the following mandate:

- a) Advocate for student rights, including those that may arise in the context of the Faculty, the University, and the broader community;
- b) Together with the Vice-President (Equity), advocate for members facing equity issues;

- d) Superviser le statut financier de l'AÉCLSS et tenir des comptes exacts des finances de l'AÉCLSS;
- e) Établir les politiques financières de l'AÉCL, conformément au Manuel de politique 1 et 2 ;
- f) Organiser et faciliter la location de casiers ;
- g) Assister le/la vice-président.e (clubs) dans l'exécution de la formation des clubs.
- h) Préparer et soumettre les rapports de vérifications requis par le Syndicat des étudiants de l'Université d'Ottawa pour le paiement des cotisations des étudiant.e.s ; et
- i) Préparer un compte-rendu final des finances de l'AÉCLSS 30 jours avant la fin de leur mandat pour le Comité exécutif entrant.

Vice-président.e (représentation des étudiant.e.s)

44 La/Le vice-président.e (représentation des étudiant.e.s) a le mandat suivant:

- a) Revendiquer les droits des étudiant.e.s, y compris dans des contextes qui surviennent au sein de la Faculté, de l'Université et auprès de la communauté au large;
- b) De concert avec la/le vice-président.e aux affaires d'équité, revendiquer pour les membres qui font face aux problèmes d'équité;

- c) Together with the President, select general members to sit on faculty committees;
- d) Together with the President, provide direction to general members who sit on faculty committees; and
- e) Consult with the Vice-President (French) and Vice-President (English) on any language-rights issues and academic issues.

Vice-President (French)

45 The Vice-President (French) has the following mandate:

- a) Serve as the AÉCLSS representative to the Faculty of Law regarding all aspects of the French Common Law orientation;
- b) Report on academic matters affecting French Common Law members of the AÉCLSS to the Executive Committee, the students at large, and the administration;
- c) Sit on the Faculty of Law's French Program Assembly (*"Assemblée du Programme de common law français"*);
- d) Represent French Common Law and francophone interests within the AÉCLSS; and
- e) Support the efforts of the Vice-President (Student Advocacy).

Vice-President (English)

46 The Vice-President (English) has the following mandate:

- c) De concert avec la/le président.e, choisir les membres généraux qui siègeront au sein des comités de la Faculté;
- d) De concert avec la/le président.e, donner des directives pour les membres généraux qui siègent auprès de ces comités ; et
- e) Consulter la/le vice-président.e (français) et la/le vice-président.e (anglais) sur tout problème de droit linguistique et académique.

Vice-président.e (français)

45 La/Le vice-président.e (français) a le mandat suivant :

- a) Agir à titre de représentant.e de l'AÉCLSS auprès de la Faculté de droit concernant tous les aspects de l'orientation de la section de common law en français;
- b) Rapporter au Comité exécutif, aux étudiants en général et à l'administration, des questions scolaires touchant les membres de la section de common law en français;
- c) Siéger auprès de l'Assemblée du Programme de common law français de la Faculté de droit;
- d) Représenter la section de common law en français et les intérêts des francophones au sein de l'AÉCL; et
- e) Appuyer les efforts de la/du Vice-Président(e) d'activisme étudiant.

Vice-président.e (anglais)

46 La/Le vice-président.e (anglais) a le mandat suivant :

- a) Serve as the AÉCLSS representative to the Faculty of Law on all aspects of the English Common Law orientation;
- b) Report on academic matters affecting English Common Law members of the AÉCLSS to the Executive Committee, the students at large, and the administration;
- c) Sit on the Faculty of Law's English Program Assembly;
- d) Represent English Common Law and anglophone interests within the AÉCLSS; and
- e) Support the efforts of the Vice-President (Student Advocacy).

Vice-President (External Affairs)

47 The Vice-President (External Affairs) has the following mandate:

- a) Liaise with partners external to the University to further the interests of the AÉCLSS;
- b) Liaise with alumni and plan events for networking, sponsorship, and recognition;
- c) Serve as the AÉCLSS representative to the Faculty of Law on all aspects of Common Law Homecoming;
- d) Create strategic objectives and secure finances to support AÉCLSS activities; and

- a) Agir à titre de représentant.e de l'AÉCLSS auprès de la Faculté de droit sur tous les aspects de l'orientation de la section de la common law en anglais;
- b) Faire rapport sur les questions académiques affectant les membres de l'AÉCLSS de common law anglais au Comité de l'exécutif, aux étudiants en général et à l'administration ;
- c) Siéger à l'assemblée du programme anglais de la Faculté de droit (« English Program Assembly ») ;
- d) Représenter la section de la common law anglaise et les intérêts anglophones au sein de l'AÉCL; et
- e) Appuyer les efforts de la/du Vice-Président(e) d'activisme étudiant.

Vice-Président.e (affaires externes)

47 La/Le vice-président.e (affaires externes) a le mandat suivant:

- a) Assurer la liaison entre les partenaires externes à l'Université pour promouvoir les intérêts de l'AÉCLSS ;
- b) Assurer la liaison avec les anciens élèves et planifier des événements pour le réseautage, le parrainage et la reconnaissance ;
- c) Représenter l'AÉCLSS auprès de la Faculté de droit sur tous les aspects Retrouvailles de common law ;
- d) Créer des objectifs stratégiques et sécuriser les finances pour appuyer les activités de l'AÉCLSS ; et

- e) Develop and strengthen partnerships and initiatives with external organizations to further AÉCLSS goals.

Vice-President (Communications)

48 The Vice-President (Communications) has the following mandate:

- a) Manage all internal AÉCLSS communications, including emails to students, social media outlets, the AÉCLSS website, and weekly bulletins;
- b) Set CLSS internal communication policy and update Communications Policy as outlined in Policy Manual 1: Governance and Operations;
- c) Oversee the creation and publication of minutes of Executive Committee and General Assembly meetings;
- d) Respond to any Access to Information requests from general members; and
- d) Create a Communications Committee responsible for translation and promotional content creation.

Vice-President (Clubs)

49 The Vice-President (Clubs) has the following mandate:

- a) Oversee all matters relating to clubs;
- b) Update and maintain Society Policy on Clubs, including guidelines for club formation and dissolution;

- e) Établir et renforcer des partenariats et des initiatives avec des organisations externes pour faire avancer les objectifs de l'AÉCLSS.

Vice-président.e (communications)

48 La/Le vice-président.e (communications) a le mandat suivant :

- a) Gérer toutes les communications internes de l'AÉCLSS, y compris les médias sociaux, les bulletins hebdomadaires et les procès-verbaux de réunions ;
- b) Établir la politique de communication interne de l'AÉCLSS et mettre à jour la politique de communication comme indiqué dans le Manuel de politique 1 : Gouvernance et opérations ;
- c) Superviser la création et la publication des procès-verbaux des réunions du Comité exécutif et de l'Assemblée générale ;
- d) Répondre à toute demande d'accès à l'information des membres généraux ; et
- e) Créer un comité de traduction chargé de traduire les communications de l'AÉCLSS et créé le contenu promotionnel.

Vice-président.e (clubs)

49 Le/La vice-président.e (clubs) a le mandate suivant :

- a) Surveiller toutes les questions relatives aux clubs ;
- b) Mettre à jour et maintenir la politique de l'Association sur les clubs, incluant des lignes directrices pour la formation et la dissolution des clubs;

- c) In collaboration with the Vice-President (Finance), organize and oversee Clubs Training before the end of September;
- d) Host and chair meetings of the Clubs Caucus at least thrice each year; and
- e) In collaboration with clubs, maintain a clubs calendar identifying public club events, to enable better engagement by students and better coordination between clubs.

Vice-President (Equity)

50 The Vice-President (Equity) has the following mandate:

- a) Uphold the values of non-discrimination in section 3;
- b) Act as the official liaison between the AÉCLSS and relevant University organizations, offices, and departments dealing with equity-related matters;
- c) Develop campaigns and events to promote equity, and physical and mental wellbeing;
- d) Represent the interests of equity-seeking groups to the Executive Committee; and
- e) In collaboration with the Indigenous Law Students' Association, advocate for Reconciliation within the Society and the Faculty, including as defined by Part 2 of this Constitution;

- c) En collaboration avec le/la vice-président.e (finances), organiser et superviser la formation des clubs avant la fin du mois de septembre ;
- d) Accueillir et présider les réunions du Caucus des clubs au moins trois fois par an ; et
- e) Tenir à jour un calendrier des clubs identifiant les événements publics des clubs, afin de permettre un meilleur engagement des étudiants et une meilleure coordination entre les clubs, en collaboration avec les clubs.

Vice-président.e (équité)

50 La/Le vice-président.e (équité) a le mandat suivant :

- a) Défendre les valeurs de non-discrimination à la section 3;
- b) Assurer la liaison officielle entre l'AÉCLSS, les organisations, les bureaux et les départements pertinents de l'Université qui s'occupent des questions d'équité;
- c) Élaborer des campagnes et des événements pour promouvoir l'équité et le bien-être physique et mental des membres de l'AÉCLSS ;
- d) Représenter les intérêts des groupes revendiquant l'équité auprès du Comité exécutif ; et
- e) En collaboration avec l'Association des étudiant.e.s en droit autochtones, défendre la réconciliation au sein de l'Association et de la faculté, défini dans la partie 2 de la présente Constitution;

- f) Host and chair meetings of the Equity Caucus at least twice per semester; and
- g) Together with the Vice-President (Student Advocacy), advocate for members facing equity issues.

Vice-President (Social Affairs)

51 The Vice-President (Social Affairs) has the following mandate:

- a) Organize social events for the student body, including those related to orientation and student initiatives; and
- b) Coordinate with the Vice-President (Communications) to ensure the timely and regular advertising of all events.

Vice-President, Athletic Affairs

52 The Vice-President (Athletic Affairs) has the following mandate:

- a) Organize and oversee athletics events for AÉCLSS members.;
- b) Coordinate and organize official AÉCLSS sports teams.;
- c) In collaboration with the Vice-President (Finance), organize and oversee sales of AÉCLSS merchandise;

- f) Accueillir et présider les réunions du Caucus d'équité au moins deux fois par semestre ; et

- g) En collaboration avec la/le vice-président.e de la représentation des étudiant.e.s, défendre les intérêts des membres confrontés à des problèmes d'équité.

Vice-président.e aux affaires sociales

51 La/Le vice-président.e aux affaires sociales; a le mandat suivant :

- a) Organiser des événements sociaux et sportifs pour le corps étudiant, y compris ceux liés à l'orientation et aux initiatives des élèves ; et
- b) Assurer la coordination avec la/le Vice-président.e (communications), pour veiller à ce que tous les événements soient annoncés en temps opportun et régulièrement.

Vice-président(e) aux affaires sportives

52 La/Le vice-président.e aux affaires sportives a le mandat suivant :

- a) Organiser et superviser des activités sportives pour les membres de l'AÉCLSS ;
- b) Coordonner et organiser les équipes sportives officielles de l'AÉCLSS ;
- c) En collaboration avec le/la vice-président.e (finance), organiser et superviser la vente des marchandises de l'AÉCLSS ;

- d) Work with the Vice-President (Equity) to develop campaigns and events which promote mental and physical well-being; and
- e) Coordinate with the Vice-President (Communications) to ensure the timely and regular advertising of all events.

- d) Travailler avec le/la vice-président.e (équité) afin d'établir des campagnes et des événements qui encouragent le bien-être mental et physique ; et
- e) Coordonner avec la/le vice-président.e (communications), pour veiller à ce que tous les événements soient annoncés régulièrement et en temps opportun.

**PART 8:
COMMITTEES**

Executive Committee subcommittees

53 Each Executive Committee member may create a subcommittee of three (3) to seven (7) general members, unless otherwise authorized.

54 The mandate of each subcommittee shall be to advise and assist with matters falling under that executive member's mandate.

Ad hoc committees

55 The Executive Committee may create ad hoc committees as needed. An ad hoc committee may last only as long as the term of office of the Executive Committee that created the ad hoc committee.

Communications Committee

56 (1) There shall be a Communications Committee responsible for the translation of all AÉCLSS communications and documents as well as the creation of all promotional material.

(2) The Communications Committee will be chaired by the Vice-President (Communications)

**PARTIE 8 :
COMITÉS**

Sous-comités du Comité exécutif

53 Chaque membre du Comité exécutif, sauf la/le président(e), crée un comité de trois (3) à sept (7) personnes, sauf autorisation contraire.

54 Le mandat de chaque sous-comité est de conseiller et d'aider à régler les questions qui relèvent de son mandat.

Comités spéciaux

55 Le Comité exécutif peut créer des comités spéciaux au besoin; un comité spécial peut durer aussi longtemps que le mandat du Comité exécutif qui a créé le Comité spécial.

Comité des communications

56 (1) Il y aura un Comité de traduction chargé de la traduction de toutes les communications et documents de l'AÉCLSS ainsi que la création de tout le matériel promotionnel.

(2) Le Comité des communications sera présidé par le/la vice-président.e (communications) et sera

and hired in accordance with Policy Manual 5: Personnel.

Governance Committee

57 (1) There shall be a Governance Committee which shall be responsible for reviewing and recommending amendments to the Constitution and Policy of the Society.

(2) The Governance Committee will be jointly chaired by the Vice-President (French) and Vice-President (English).

(3) The Governance Committee will be hired in accordance with Policy Manual 5: Personnel. Notwithstanding any requirements placed by Policy, at least one student must be from each of the English and French Common Law programs, and reasonable efforts will be made to ensure fair representation of the diversity of the student body, including year and program.

Elections Committee

58 The Chief Electoral Officer may create a committee to assist with carrying out their functions.

Appeals Committee

59 There shall be an Appeals Committee constituted in accordance with Part 14 of this Constitution.

Faculty committee conditions

60 Any general member appointed to sit on a faculty committee or assembly shall accept direction from the President and the Vice-President (Student Advocacy).

engagé conformément au Manuel de politique 5 : Personnel.

Comité de gouvernance

57 (1) Il y aura un Comité de gouvernance qui est chargé d'examiner et de recommander des modifications à la Constitution et à la politique de l'Association.

(2) Le Comité de gouvernance sera présidé conjointement par le/la vice-président.e (français) et le/la vice-président.e (anglais)

(3) Le Comité de gouvernance sera engagé conformément au Manuel de politique 5 : Personnel. Nonobstant toute exigence imposée par la politique, au moins un.e étudiant.e doit être issu de chacun des programmes de common law anglais et français, et des efforts raisonnables seront faits pour assurer une représentation équitable de la diversité du corps étudiant, y compris l'année et le programme.

Comité des élections

58 Le directeur général des élections peut créer un comité pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

Comité d'appel

59 Il y aura un Comité d'appel constitué conformément avec la partie 14 de cette Constitution.

Conditions du Comité de la Faculté

60 Tout membre général nommé pour siéger à un comité ou à une assemblée de la Faculté accepte les directives du Président et du Vice-Président de la représentation des étudiants.e.s.

PART 9: CLUBS

Club guidelines

61 All AÉCLSS-ratified clubs shall abide by the rules contained in Policy Manual 2: Clubs.

Club formation procedures

62 Any general member in good standing may apply to the Vice-President (Clubs) to create a club in accordance with club formation procedures outlined in Policy Manual 2: Clubs.

Club constitutions

63 Club constitutions must accord with the requirements outlined in Policy Manual 2: Clubs.

PART 10: EXECUTIVE COMMITTEE ELECTIONS

Elections policy

64 All elections and referenda, and associated campaigns, shall take place in accordance with this Constitution and Policy Manual 3: Elections.

Scheduling

65 A general election for all positions on the Executive Committee shall take place once per year in the winter semester. Referenda and by-elections shall take place as required.

Chief Electoral Officer

PARTIE 9 : CLUBS

Lignes directrices des clubs

61 Tous les clubs ratifiés par l'AÉCLSS doivent se conformer aux règles contenues dans le Manuel de politique 2 : Clubs.

Procédures de formation

62 Tout membre en règle peut demander à la/au vice-président.e (clubs) de créer un club en conformité avec les procédures de formation énoncés dans le Manuel de politique 2 : Clubs.

Constitutions des clubs

63 Les constitutions des clubs doivent être conformes avec les exigences énoncées dans le Manuel de politique 2 : Clubs.

PARTIE 10 : ÉLECTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Politique des élections

64 Toutes les élections et tous les référendums, ainsi que les campagnes associées, doivent se dérouler conformément à la présente Constitution et à la Manuel de politique 3 : Élections.

Horaire

65 Une élection générale pour tous les postes du Comité exécutif a lieu une fois par an au semestre d'hiver. Des référendums et des élections partielles ont lieu au besoin.

Directeur/trice général.e des élections

66 (1) There shall be a Chief Electoral Officer, who shall also be the Speaker of the General Assembly, who shall be responsible for all Society elections and referenda, and who shall fulfil the duties elaborated in this Constitution and Policy Manual 3: Elections.

(2) Without limiting the generality of the foregoing, the Chief Electoral Officer shall:

- a) conduct a marketing campaign for all elections and referenda prior to polling day, with elements specifically targeting first-year students;
- b) together with the Vice-President (Communications), ensure that notice of an election or referendum is communicated to students at least ten (10) business days in advance of the first day of voting;
- c) create the necessary ballots according to the requirements in Policy Manual 3;
- d) ensure that polls are open during the designated voting period;
- e) assist eligible voters with voting where necessary;
- f) determine election and referendum results; and

66 (1) Il y aura un.e directeur/trice général.e des élections, qui sera également le/la modérateur/trice de l'Assemblée générale, qui sera responsable de toutes les élections et de tous les référendums de l'Association, et qui remplira les fonctions élaborées dans la présente Constitution et dans le Manuel de politique 3 : Élections.

(2) Sans limiter la généralité de ce qui précède, le/la directeur/directrice général.e des élections doit :

- a) Mener une campagne de marketing pour toutes les élections et tous les référendums avant le jour du scrutin, avec des éléments ciblant spécifiquement les étudiant.e.s de première année ;
- b) En collaboration avec le/la vice-président.e (communications), s'assurer que l'avis d'une élection ou d'un référendum est communiqué aux étudiant.e.s au moins dix (10) jours ouvrables avant le premier jour de vote ;
- c) Créer les bulletins de vote nécessaires conformément aux exigences du Manuel de politique 3 ;
- d) S'assurer que les bureaux de vote sont ouverts pendant la période de vote désignée ;
- e) Aider les électeurs admissibles à voter au nécessaire ;
- f) Déterminer les résultats des élections et des référendums ; et

g) enforce Policy Manual 3: Elections and Part 10 of this Constitution through appropriate action.

Appointment

(3) The Chief Electoral Officer shall be appointed by the Executive Committee in accordance with the requirements in Policy Manual 5: Personnel.

Independence

(4) Once appointed, the Chief Electoral Officer shall be independent and non-partisan at all times.

Removal

(5) The Chief Electoral Officer may only be removed from office in accordance with Part 13 of this Constitution.

Eligibility to run

67 (1) Any general member, except for the Speaker / Chief Electoral Officer, is eligible to run for an Executive Committee position, subject to the conditions outlined in Policy Manual 3: Elections.

(2) Notwithstanding any conditions outlined in Policy Manual 3: Elections, a member running for or holding the position of President or Vice-President (French) must be capable of communicating in both French and English with a significant degree of fluency.

g) Faire appliquer le Manuel de politique 3 : Élections et la partie 10 de la présente Constitution par une action appropriée.

Nomination

(3) Le/la directeur/directrice général.e des élections est nommé.e par le Comité exécutif conformément aux exigences du Manuel de politique 5 : Personnel.

Indépendance du/de la directeur/trice général.e des élections

(4) Une fois nommé, le/la directeur/trice général.e des élections est indépendant.e et non partisan.e en tout temps.

Renvoi

(5) Le/la directeur/trice général.e des élections ne peut être démis de ses fonctions que conformément à la partie 13 de la présente Constitution.

Admissibilité à l'exécution

67 (1) Tout membre général, sauf le/la modérateur/trice et le/la directeur/trice général.e, peut se présenter à un poste du Comité exécutif, sous réserve des conditions énoncées dans le Manuel de politique 3 : Élections.

(2) Nonobstant toutes conditions énoncées dans le Manuel de politique 3 : Élections, un membre qui se présente au poste, ou qui occupe le poste, de président.e ou de vice-président.e (aux affaires en français) doit être capable de communiquer en français et en anglais avec un degré de maîtrise significatif.

(3) Subject to conditions outlined in Policy Manual 3: Elections, a member running for the position of Vice-President (Communications) or Vice-President (Equity) must be capable of communicating in both French and English with a significant degree of fluency.

Eligibility to vote

68 (1) Any general member is qualified to vote in the general election for all Executive Committee positions.

(2) The Chief Electoral Officer's vote shall be made before the polls open and placed in a sealed envelope as detailed in Policy Manual 3. It shall be opened only in the event of a tie and counted only towards the tied position(s).

Vacancy of Vice-Presidential position

69 (1) If any Vice-Presidential position becomes vacant, the remaining Executive Committee may agree, by a simple majority, to elect an interim Vice-President from amongst themselves, who will fulfil the responsibilities of the vacant office while continuing to hold their regular executive portfolio.

(2) This interim Vice-President shall hold office until a by-election or general election is completed.

(3) If the Executive Committee fails to agree on an interim Vice-President, or agrees not to appoint one, the responsibilities of the vacant office shall be divided amongst the Executive

(3) Sujet aux conditions énoncées dans le Manuel de politique 3 : Élections, un membre qui se présente au poste de vice-président.e (communications) ou de vice-président.e aux affaires d'équité doit être capable de communiquer en français et en anglais avec un degré de maîtrise significatif.

Admissibilité au vote

68 (1) Tout membre général est qualifié pour voter aux élections générales pour tous les postes du Comité exécutif.

(2) Le vote du/de la directeur/directrice general.e des élections est effectué avant l'ouverture des bureaux de vote et placé dans une enveloppe scellée comme indique dans le Manuel de politique 3. Elle n'est ouverte qu'en cas d'égalité des voix et n'est comptée que pour les postes à l'égalité.

Vacance du poste de vice-président.e

69 (1) Si le poste d'un.e vice-président.e devient vacant, le Comité exécutif restant peut convenir, à la majorité simple, d'élire un vice-président intérimaire parmi ses membres, qui assumera les responsabilités du poste vacant tout en continuant d'assumer ses fonctions exécutives habituelles.

(2) Ce/cette vice-président.e intérimaire occupera son poste jusqu'à ce qu'une élection partielle ou générale soit terminée.

(3) Si le Comité exécutif ne s'entend pas sur un.e vice-président.e intérimaire ou s'il accepte de ne pas nommer un.e vice-président.e intérimaire, les responsabilités du poste vacant seront réparties

Committee. If the Executive Committee cannot agree on a division of power, it shall be distributed at the President's discretion.

Vacancy of Presidential position

70 (1) If the position of President becomes vacant, the remaining executive members may agree, by a two-thirds majority, to elect an interim President from amongst themselves.

(2) The interim President shall hold office until a by-election or general election is completed.

(3) If the Executive Committee fails to agree on an interim President or agrees not to appoint an interim President, the position of President shall remain vacant until a by-election or general election is completed.

By-elections

71 If any Executive Committee position becomes vacant, the Executive Committee or General Assembly may authorize a by-election to fill the vacancy. The by-election shall be conducted in accordance with the normal Executive Committee general election rules with any necessary and appropriate modifications as determined by the Chief Electoral Officer and the body which called the by-election in accordance with Policy Manual 3.

PART 11:

ACCESS TO INFORMATION

entre les membres du Comité exécutif. Si le Comité exécutif ne s'entend pas sur un partage des pouvoirs, celui-ci sera réparti à la discrétion du/de la président.e.

Vacance du poste de président.e

70 (1) Si le poste de président.e devient vacant, les autres membres du Comité exécutif peuvent convenir, à la majorité des deux tiers, d'élire un.e président.e intérimaire entre eux.

(2) La/le président.e intérimaire occupera son poste jusqu'à ce qu'une élection partielle ou générale soit terminée.

(3) Si le Comité exécutif ne s'entend pas sur un.e président.e intérimaire ou s'il accepte de ne pas nommer un président intérimaire, le poste de président.e demeurera vacant jusqu'à l'issue d'une élection partielle ou d'une élection générale.

Élections partielles

71 Si un poste du Comité exécutif devient vacant, le Comité exécutif ou l'Assemblée générale peut autoriser une élection partielle pour combler le poste vacant. L'élection partielle doit se dérouler conformément aux règles d'élection générale normales du Comité exécutif, avec les modifications nécessaires et appropriées par le directeur général des élections et l'entité qui a convoqué l'élection partielle.

PARTIE 11 :

ACCÈS AUX INFORMATIONS

72 Any general member has a right to request the following information:

- a) The AÉCLSS Constitution and Policy;
- b) Public Executive Committee meeting minutes;
- c) Budget and expenditure information; and
- d) The Constitution of any AÉCLSS-ratified club.

73 Any other non-confidential information not included above may be released on the consent of either the Executive Committee or the General Assembly.

PART 12: CONFLICTS OF INTEREST

Possible conflicts

74 A conflict of interest arises when any current member(s) of the Executive Committee or any other committee of the AÉCLSS has, or could be seen to have, an opportunity to use the authority, knowledge, or influence derived from their position to improperly benefit themselves or another person. Such situations include:

- a) Participating in a management capacity with a firm external to the University that supplies services or materials to the AÉCLSS;
- b) Having personal financial dealings with an individual or company whose business

72 Tout membre général a le droit de demander les renseignements suivants :

- a) La Constitution et les politiques de l'AÉCLSS;
- b) Les procès-verbaux des réunions publiques du Comité exécutif ;
- c) Les renseignements sur le budget et les dépenses ; et
- d) Les constitution de tout club ratifié par l'AÉCLSS.

73 Toute autre information non confidentielle non incluse ci-dessus peut être communiquée avec le consentement du Comité exécutif ou de l'Assemblée générale.

PARTIE 12 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

Conflits possibles

74 Un conflit d'intérêts survient lorsqu'un membre actuel du Comité exécutif ou de tout autre Comité de l'AÉCLSS a ou pourrait être perçu comme ayant la possibilité d'utiliser l'autorité, les connaissances ou l'influence dérivées de son poste pour profiter indûment à lui-même ou à une autre personne. Ces situations comprennent les suivantes :

- a) Participer à la gestion avec un cabinet externe de l'Université qui fournit des services ou du matériel à l'AÉCLSS;
- b) Avoir des rapports financiers personnels avec une personne ou une entreprise dont

with the AÉCLSS involves the member's sphere of responsibility;

- c) Participating in the hiring or contract review process of an immediate relative, romantic partner, neighbour or roommate, or close personal friend;
- d) Retaining membership in a student organization whose funding falls under the member's sphere of responsibility; and
- e) Any other situation explicitly outlined in relevant Policy as a potential conflict.

Self-reporting requirement

75 (1) Where a member of the Executive Committee or any other AÉCLSS committee identifies that they may have a conflict, they must immediately report the issue to the relevant committee chair.

(2) In the event the chair has a potential conflict of interest, they must report it to the Executive Committee.

Complaints

76 Where any general member believes a conflict exists which has not been self-reported, they may report it to the relevant Committee Chair or to the Executive Committee, as they so choose. They may also report it to the Speaker to raise the matter with the Executive Committee or the General Assembly, as appropriate.

Mitigating Conflicts

77 (1) The Executive Committee shall decide the best course of action to mitigate the conflict of

les affaires avec l'AÉCLSS relèvent de la sphère de responsabilité du membre;

- c) Participer au processus d'embauche ou d'examen des contrats d'un proche parent, conjoint, voisin ou colocataire, ou ami rapproché ;
- d) Le maintien de l'adhésion à un organisme étudiant dont le financement relève de la responsabilité du membre ; et
- e) Toute autre situation explicitement décrite comme un conflit potentiel dans la politique pertinente.

Obligation d'auto-déclaration

75 (1) Tous les conflits d'intérêts potentiels doivent être signalés à la/au président.e du comité compétent, qui doit rapporter le problème au membre approprié du Comité exécutif.

(2) Dans le cas où le président a un conflit d'intérêt potentiel, il doit le signaler au Comité exécutif.

Plaintes

76 Lorsqu'un membre général estime qu'il existe un conflit qui n'a pas été auto-déclaré, il/elle peut le signaler au/à la président.e du comité pertinent ou au Comité exécutif, selon son choix. Il/elle peut également le signaler au/à la président.e du comité pour en parler au Comité exécutif ou à l'Assemblée générale, selon le cas.

Mitiger les conflits

77 (1) Le Comité exécutif décide la meilleure marche à suivre pour mitiger le conflit d'intérêts, si un conflit est découvert. Les mesures possibles

interest, if any is found to exist. Possible actions include requiring the conflict member to:

- a) speak last on the issue, or abstain from discussion entirely;
- b) abstain from voting on the issue;
- c) excuse themselves from any meeting during which the conflict arises; or
- d) withdraw from the activity or situation from which the conflict arises.

(2) Nothing in subsection (1) shall preclude any individual from speaking in their own defence in the event of impeachment and removal proceedings under Part 13 of this Constitution.

PART 13: IMPEACHMENT AND REMOVAL

Impeachment

78 An Executive Committee member, Speaker / Chief Electoral Officer, or member of the Appeals Committee may be impeached for failure to comply with the Constitution, fraud, non-performance of duties, or other impropriety. Such member shall be impeached if a petition calling for impeachment of that member is delivered to:

- a) the Speaker, where it relates to a member of the Executive Committee or of the Appeals Committee; or
- b) the President, where it relates to the Speaker

by at least five percent of AÉCLSS general members.

comprennent l'exigence que le membre en conflit :

- a) s'exprime en dernier sur la question, ou s'abstienne complètement de la discussion ;
- b) s'abstienne de voter sur la question;
- c) se retire de toute rencontre au cours de laquelle le conflit survient; et
- d) se retire de l'activité ou de la situation à l'origine du conflit.

(2) Rien dans le paragraphe (1) n'empêche un individu de s'exprimer lors de leur défense en cas de procédure de destitution en vertu de la partie 13 de la présente Constitution.

PARTIE 13 : DESTITUTION ET RENVOI

Destitution

78 Un membre du Comité exécutif, ou le/la directeur/trice général.e des élections peut être destitué.e en cas de non-conformité à la Constitution, fraude, l'inexécution de ses fonctions ou toute autre acte fautif. Le membre sera destitué si une pétition qui demande sa destitution est remise au/à la :

- a) modérateur/trice, lorsqu'il s'agit d'un membre du Comité exécutif ou du Comité d'appels ; ou
- b) président.e, lorsqu'il s'agit du/de la modérateur/trice

par au moins cinq pour cent des membres généraux de l'AÉCLSS.

Removal

79 An impeached member shall immediately be removed from office if either of the following conditions is met:

- a) Eight Executive Committee members vote for removal of that member (including three members of the Appeals Committee, in the event of impeachment of a member of that Committee); or
- b) Two-thirds of the General Assembly votes for removal of that member.

Notice of motion to remove

80 (1) In order to ensure that the member in question is able to fairly mount a defence, a motion to remove an impeached member from office will only be valid if the member has been notified, in writing, at least three (3) days in advance of the meeting in question.

(2) For the purposes of subsection (1), “notice” shall mean an email sent to the member by the mover of the motion, and copied to the Speaker (in the event of a motion brought at the General Assembly) or the President (in the event of a motion brought at the Executive Committee).

PART 14: APPEALS

Appeals Committee

81 There shall be an Appeals Committee to hear all elections-related appeals and appeals of interpretation of the Constitution or Policy.

Renvoi

79 Un membre doit être immédiatement destitué si l’une des conditions suivantes est remplie :

- a) Huit membres du Comité exécutif votent pour le renvoi de ce membre (dont trois membres du Comité d’appels, en cas de destitution d’un membre du Comité d’appels) ; ou
- b) Deux tiers de l’Assemblée générale vote en faveur de la destitution de ce membre.

Avis de motion pour le renvoi

80 (1) Afin d’assurer que le membre en question soit en mesure de monter une défense équitablement, une motion de destitution d’un membre destitué ne sera valable que si le membre a été notifié, par écrit, au moins trois (3) jours avant la réunion en question.

(2) Aux fins du paragraphe (1), on entend par "notification" un courriel envoyé au membre par l’auteur.e de la motion, avec copie au/à la modérateur/modératrice (dans le cas d’une motion présentée à l’Assemblée générale) ou au/à la président.e (dans le cas d’une motion présentée au Comité exécutif).

PARTIE 14 : APPELS

Comité d’appels

81 Il y aura un Comité d’appels chargé d’entendre tous les appels liés aux élections et les

Composition of Appeals Committee

82 The Appeals Committee shall be composed of five (5) students, three (3) of whom shall be from English Common Law and two (2) of whom shall be from the *Programme de common law en français* (including their respective joint programs).

Chair of Appeals Committee

83 The Appeals Committee shall elect its own Chair from amongst its members.

Appointment

84 The Appeals Committee shall be appointed in accordance with Policy Manual 5: Personnel.

Procedures

85 The Appeals Committee shall follow the rules and procedures stipulated in Policy Manual 4: Appeals.

Remedies

86 On overturning a decision of the Chief Electoral Officer or an interpretation of the Constitution or Policy, the Appeals Committee may order any remedy it considers appropriate and just in the circumstances.

PART 15:

AMENDMENT PROCEDURE

Amendment of the Constitution

87 The Constitution may be amended by a two-thirds vote of the General Assembly.

appels relatifs à l'interprétation de la Constitution ou des politiques.

Composition du Comité d'appels

82 Le Comité d'appel est composé de cinq (5) étudiant.e.s, dont trois (3) sont issus du Programme de common law en anglais et deux (2) du Programme de common law en français (y compris leurs programmes conjoints respectifs).

Président.e du comité d'appel

83 Le Comité d'appel élira son/sa propre président.e parmi ses membres.

Nomination

84 Le Comité d'appels sera nommé conformément au Manuel de politiques 5 : Personnel.

Procédures

85 Le Comité d'appels suivra les règles et les procédures stipulées dans le Manuel de politiques 4 : Appels.

Recours

86 En cas d'annulation d'une décision du/de la directeur/trice général.e des élections, le Comité d'appels peut ordonner toute réparation qu'il juge appropriée et juste dans les circonstances.

PARTIE 15 :

PROCÉDURE DE MODIFICATION

Amendement de la Constitution

87 La Constitution pourra être modifiée par un vote des deux tiers de l'Assemblée générale, ou par référendum dans lequel :

Amendment of Policy

88 (1) Subject to any exceptions in the relevant Policy, any Policy Manual may be amended by a simple majority vote of the General Assembly.

PART 16:

RECOGNITIONS

Law Students Society of Ontario (LSSO)

89 The AÉCLSS is a member of Law Students Society of Ontario (“LSSO”) and affirms the commitment of the LSSO to recognize and advocate for the interests of the AÉCLSS.

90 The AÉCLSS shall elect a minimum of two executive members as representatives of the AÉCLSS in the LSSO Council. The members shall serve as representatives for the duration of their terms and inform the AÉCLSS of the actions and initiatives of the LSSO.

RÉCLEF Recognition

91 The AÉCLSS recognizes the role of the Regroupement étudiant de common law en français (“Réclef”) in defending the interests of the francophone and francophile student body within the Common Law Section of the Faculty of Law and within the legal community, as set out in the preamble and in section 1 of the Réclef’s Constitution. The AÉCLSS affirms that the Réclef is an ally in the promotion of bilingualism while maintaining its independent status.

Amendement de politiques

88 (1) Sous réserve de toute exception prévue dans la politique pertinente, toute Manuel de politique peut être amendé par un vote à la majorité simple de l’Assemblée générale.

PARTIE 16:

RECONNAISSANCES

Reconnaissance de la Société des étudiants et étudiantes en droit de l’Ontario (SÉÉDO)

89 L’AÉCLSS est membre de la Société des étudiants et étudiantes en droit de l’Ontario (SÉÉDO) et souligne l’engagement de la SÉÉDO à reconnaître et à défendre les intérêts de l’AÉCLSS.

90 L’AÉCLSS devra nommer un minimum de deux (2) membres de son exécutif en tant que représentants de l’AÉCLSS au sein du Conseil de la SÉÉDO. Les membres seront nommés à titre de représentants pendant tout leur mandat et devront informer l’AÉCLSS des initiatives et des actions prises par la SÉÉDO.

Reconnaissance du RÉCLEF

91 L’AÉCLSS reconnaît le rôle du Regroupement étudiant de common law en français (« Réclef ») de défendre les intérêts du corps étudiant francophone et francophile au sein de la Section de common law de la Faculté de droit ainsi que dans la communauté juridique, tel qu’énoncé au préambule et à l’article 1 de la Constitution du Réclef. L’AÉCLSS affirme que le Réclef est un allié pour la promotion du bilinguisme tout en conservant son statut de regroupement indépendant.

92 As such, the AÉCLSS commits to developing and maintaining an active collaboration with the Réclef's executive committee for the benefit of all students, notably through activities and partnerships.

92 De la sorte, l'AÉCLSS s'engage à développer et entretenir une collaboration active avec le conseil exécutif du Réclef au bénéfice de la population étudiante, notamment par le biais d'activités et de partenariats.